

M^e Gabrielle Champigny
t. 514 876-6293
gchampigny@belangersauve.com

Le 29 mai 2026

Par SDÉ et courriel

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4292-2025 – EGQ – Demande relative à la
stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz
Québec – **Commentaires du ROEE sur la
demande d'EGQ de reprise partielle du dossier**

Chère consœur,

Conformément à la lettre procédurale de la Régie du 25 mai 2026 ([A-0023](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (« ROEE ») soumet par la présente ses commentaires sur la reprise partielle du dossier demandée par EGQ.

À la lumière du projet de [Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#) publié le 22 avril dernier, et compte tenu des divergences avec les modifications réglementaires anticipées dans la demande initiale d'EGQ ([B-0002](#)), le ROEE considère que l'examen de l'ensemble de la demande d'EGQ relative à sa stratégie de décarbonation ne peut reprendre et cheminer sereinement dans les circonstances.

La demande d'EGQ, telle qu'amendée le 15 janvier 2026 ([B-0051](#)), vise cinq (5) conclusions recherchées :

1. L'approbation de sa nouvelle stratégie de commercialisation du GSR d'EGQ;
2. L'approbation des pourcentages de GSR applicables dès le 1er janvier 2027;
3. L'approbation de sa stratégie de disposition des revenus issus de la vente d'unités de conformité visées par le *Règlement sur les combustibles propres*;
4. L'approbation d'un mécanisme incitatif prévoyant une bonification annuelle en faveur du distributeur;
5. L'approbation des modifications aux *Conditions de service et Tarifs* (CST).

Par sa correspondance du 19 mai dernier, EGQ demande à la Régie une reprise partielle du présent dossier, uniquement pour le 3^e et le 4^e sujets puisque ceux-ci, selon EGQ, ne « dépendent pas de l'adoption du Projet de Règlement et peuvent donc être traitées distinctement ».

Selon le ROEE, il s'agirait d'un dédoublement de la procédure au présent dossier, au détriment d'une utilisation proportionnée des ressources de la Régie et des intervenants. Cela risquerait par ailleurs de morceler indûment l'examen des stratégies d'EGQ relatives au GSR, qui comportent des impacts tarifaires importants.

De plus, le ROEE note qu'aucun motif n'a été présenté par EGQ pour démontrer une quelconque urgence ou pour justifier sa demande d'obtenir une décision à l'automne 2026 et de débiter au 1^{er} janvier 2027 la mise en œuvre des mesures relatives à la stratégie de disposition des revenus issus de la vente d'UC et au mécanisme incitatif prévoyant une bonification annuelle en faveur du distributeur. La date du 1^{er} janvier 2026, repoussée par la suite au 1^{er} janvier 2027, avait été établie compte tenu des augmentations prévues du pourcentage de GSR prévues par règlement. Elle ne concerne donc pas les conclusions pour lesquelles EGQ demande la reprise du dossier.

Ainsi, le ROEE recommande à la Régie de **rejeter la demande d'EGQ de reprise partielle de l'étude de ses demandes.**

En ce qui a trait à l'opportunité de traiter de la demande sur dossier, le ROEE rappelle que la Régie avait déjà prévu au tout début du dossier de procéder à l'examen de la demande par la tenue d'une audience publique, conformément aux articles 25 et 26 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ([D-2025-028](#), par. 6). Selon le ROEE, l'amendement de la demande et la division proposée par EGQ de l'examen des sujets ne devraient pas faire en sorte d'en changer le mode procédural.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Rinfret, nos salutations les meilleures.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.



Gabrielle Champigny, avocate

c.c.
Me Adina Georgescu, BLG pour EGQ
Coordination ROEE
Jean-Pierre Finet, analyste externe
Ian Sabourin-Somers, analyste externe